



Demande d'autorisation pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place

La présente formule doit être retournée en principe en même temps que la demande d'autorisation pour manifestation, à savoir le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue. Il est recommandé, vu le nombre de manifestations qui ont lieu à Lausanne chaque année, de déposer sa demande au moins un mois à l'avance au service de l'économie, office des autorisations commerciales et des manifestations, bureau des manifestations et des marchés, rue du Port-Franc 18, case postale 5354, 1001 Lausanne, tél. 021 315 20 20, economie@lausanne.ch, www.lausanne.ch/eco

Organisation

Nom de la société organisatrice:

Personne responsable du/des débit(s):

☐ Madame ☐ Monsieur date de naissance:

nom: prénom:

rue, n°: NPA localité:

tél. prof: / tél. privé: / tél. mobile: /

fax: / e-mail:

Manifestation

Genre: ☐ concert / soirée musicale ☐ conférence / cours
☐ exposition ☐ spectacle / théâtre / projection
☐ meeting sportif ☐ autre (veuillez préciser):

Type de boissons débitées: ☐ vin ☐ bière ☐ autres boissons alcooliques

Lieu de la manifestation:

Date(s) et horaire de la manifestation: le(s) de à
le(s) de à
le(s) de à
le(s) de à

Nom de la cie d'assurance RC (obligatoire) couvrant les risques de l'exploitation :
(copie du contrat à annexer)

Observation(s)
.....
.....

Date: Signature:



S'il s'agit de la première manifestation que votre association organise à Lausanne, il est nécessaire de joindre les statuts de votre société et la liste des membres du comité.

EXTRAIT DE LA LOI (RSV 8.6) DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB)

Permis temporaires

Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- b) d'une manifestation de bienfaisance;
- c) d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale...

Conditions liées aux manifestations temporaires

Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation. Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Autres dispositions applicables

Art. 30. – Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Responsabilités Art. 37. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

Devoirs envers la clientèle

Art. 41. – Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé. L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois. Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir vaudois.

Boissons non alcooliques

Art. 45. – Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU 9 DECEMBRE 2009 D'EXECUTION DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS

Permis temporaire

Art. 17 Réserve

Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Art. 18 Demande de permis temporaire

Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture au plus tard 20 jours à l'avance. En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.

Art. 20 Droits du requérant (art. 28, al. 5 de la loi)

Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place. Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Art. 21 Obligations du requérant (art. 28 al. 5 de la loi)

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.

Art. 22 Conditions du permis temporaire

La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente. Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire. La vente et le service de boissons alcooliques **sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.**

Art. 23 Durée du permis temporaire

La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Art. 24 Pièces à produire

Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- a) une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- b) une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- c) une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

Art. 41 Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi)

Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage visible et lisible, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm). Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets. Chacune de ces 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposée ; a. en quantité de 3 dl au minimum ; b à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère de l'établissement, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl.

Art. 44 Vente d'alcool aux mineurs

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les titulaires d'une licence permettant de vendre et de servir des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher, en nombre suffisant et bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.